



Arrêt

n° 188 105 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28/07/2012. (cachet d'entrée)
Elle est en possession d'un passeport marocaine valable revêtu d'un visa lequel est périmé depuis le 14/10/2012.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

~~En exécution de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est prolongé de jours.~~

En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

O se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande et / ou ;

O déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et/ou ;

O remettre une copie des documents d'identité: et /ou;

MOTIF DE LA DECISION :

.....»

2. Discussion

2.1 Lors de l'audience du 3 mai 2017, la partie requérante déclare se référer à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dès lors que la requérante s'est vu délivrer une « carte F ».

La partie défenderesse dépose un document duquel il ressort que la requérante a été mise en possession, le 26 mai 2014, d'une « carte F », valable jusqu'au 14 mai 2019. Elle estime dès lors qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, ce à quoi à la partie requérante acquiesce.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 26 mai 2014 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT